ER

## ARRETE DU MAIRE

## LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES,

VU les dispositions des articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, notamment dans le domaine de la sécurité et de la salubrité publique, et de l'article R 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal 08-1926 du 22 octobre 2008, déposé en sous-préfecture de Saintes le 23 octobre 2008,

## **CONSIDERANT:**

-que des entreprises privées, des particuliers, différents services publics ou autres sont susceptibles de prélever de l'eau à partir des poteaux d'incendie qui sont implantés sur le territoire de la Commune de SAINTES,

-que ces prélèvements se font :

- d'une part, au détriment de la sécurité publique en cas d'incendie, les poteaux, souvent détériorés au cours de ces manœuvres, ne se trouvant plus dans un état de fonctionnement correct.
- et d'autre part, au détriment de la salubrité publique, ces derniers étant utilisés notamment par des entreprises pour remplir, nettoyer ou désinfecter des citernes ou toutes opérations qui comportent une possibilité de pollution de l'eau potable par introduction de produits toxiques,

-que l'accès aux poteaux d'incendie est exclusivement réservé aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

-qu'il a été mis à la disposition des entreprises des points de prélèvement d'eau sous forme de 12 bornes monétiques réparties sur la ville, supprimant tout risque de pollution,

## ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'arrêté municipal n° 08-1926 est abrogé et remplacé par celui-ci.

<u>ARTICLE 2</u> – L'accès aux poteaux d'incendie est interdit à toute personne en dehors du Service des Eaux ou de son exploitant et des services Départementaux d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 - Toute infraction, dûment constatée par une personne habilitée, fera immédiatement l'objet de sa part d'un procès-verbal qui sera transmis sans délai à Madame le Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende forfaitaire prévue à l'article R 610.5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 - Toute infraction ainsi constatée sera portée à la connaissance de la ville, propriétaire des poteaux d'incendie, pour mise en recouvrement par celle-ci, à l'encontre du contrevenant, d'une amende relative aux dommages estimés causés aux dits poteaux. Le montant de cette amende sera établi sur la base d'un volume forfaitaire de 2500 m3 d'eau potable, au tarif de l'année en vigueur.

ARTICLE 5 - L'ensemble des bornes mises à disposition par la collectivité sur son territoire est équipé d'un dispositif de protection contre les risques de pollution. Elles fonctionnent par le biais d'une carte magnétique volumétrique délivrée par l'exploitant du service d'eau potable sur la commune de Saintes.

Elles peuvent être d'une capacité volumétrique variable (20 à 100 m3) et sont vendues au tarif « eau potable » en vigueur.

ARTICLE 6- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux et au recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTES, le 26 DEC. 21

Pour le Maire, L'Advoint délégué.

rédéric MAH